

TMJ

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-505 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et des Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° ~~75-211~~ 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;

VU le décret N° 78-284 du 16 Octobre 1978 portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique ;

SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984.

D E C R E T E :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de la Santé Publique est chargé de mettre en oeuvre la politique définie par le Parti et l'Etat en matière de Santé. Dans le cadre de cette mise en oeuvre, il planifie et dirige l'organisation et l'action sanitaire, ainsi que l'exécution correcte des tâches en vue de la réalisation dans les meilleures conditions des objectifs fixés.

Article 2. - Le Ministre est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3. - Au Ministre sont directement rattachées toutes les Directions Techniques Centrales, ainsi que les Directions Générales des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et autres organisme relevant de son autorité.

.../...

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministre de la Santé Publique dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif
- des Directions Techniques ;
- des Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère de la Santé Publique est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques Centrales ainsi que celles des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre, la Direction Générale du Ministère :

- Centralise et ventile le courrier.
- Rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre
- Expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit patriote, dynamique et compétent.

Article 10. - Il ne prend ou ne peut faire prendre aucune décision importante sans s'en référer à un Comité ou un groupe de travail tant au niveau du Ministère que des Directions et Organismes y rattachés.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques centrales, des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini et du Programme Médico-Sanitaire du Parti.

Article 12. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- La fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Unités de Production et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques Centrales, Services et Entreprises Publiques ;

- la coordination et le contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle (P.E.C.) et l'information régulière de l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;

- du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Programmation et de la Planification Sanitaire ;

- le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 13.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- le service des Etudes et de Synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service des Statistiques Sanitaires et de la Documentation ;
- le service de la Coopération Technique
- le service des Soins de Santé Primaire ;
- le service du suivi des Sociétés, Organismes sous tutelle et d'audit interne.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 14.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument de gestion des ressources du Ministère de la Santé Publique ;

A ce titre,

- elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère en relation avec les Directions Centrales et Provinciales ;
- elle centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;
- elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification.

Article 15.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 16.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières,
- le service des Affaires Administratives et du Personnel,
- le service du Garage de la Santé et des Ateliers Techniques,
- le service du Transit.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 19.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services, Entreprises Publiques et Semi-Publiques et Organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 20.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 21.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 22.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret

secret, de la frappe des discours et des communiqués, ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 23.- Le Secrétariat Particulier du Ministre est rattaché directement au Ministre.

Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 24.- Les attributions du Secrétariat Administratif du Cabinet seront définies par un arrêté du Ministre.

Article 25.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE

Article 26.- La Direction de la Protection Sanitaire est chargée de :

- assurer l'application de la réglementation sanitaire en République Populaire du Bénin en collaboration avec les Directions techniques concernées ;
- assurer la surveillance épidémiologique de toutes les affections ;
- promouvoir et coordonner les mesures collectives et individuelles de la protection de la Santé des masses populaires ;
- participer à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des programmes spécifiques de protection sanitaire ;
- définir et organiser la santé familiale et la santé mentale ;
- participer à l'organisation de la médecine du travail ;
- assurer la surveillance sanitaire des frontières, des ports et des aéroports ;
- contrôler les activités techniques des Formations Sanitaires Publiques, Privées et des organisations non gouvernementales (Associations des volontaires, Associations confessionnelles, Comité National Béninois pour la Promotion de la Famille, Croix Rouge et autres...) ;
- coordonner les activités des Organismes sous tutelle suivants :

- Antenne Entomologie de l'OCCGE, Comité National de lutte contre l'Onchocercose et la Fondation Raoul FOLLEREAU ;

- assurer le Secrétariat Permanent du Conseil de Santé.

Article 27. - La Direction de la Protection Sanitaire comprend :

- le Service de la Réglementation et du Contrôle Technique des Formations Sanitaires ;
- le service de l'Epidémiologie et de la Médecine Préventive ;
- le Service de Santé Familiale et Mentale ;
- le Service de surveillance sanitaire des frontières, ports et aéroports.

CHAPITRE IX

DE LA DIRECTION DES PHARMACIES (D.PH.)

Article 28. - La Direction des Pharmacies assure l'exécution de la politique pharmaceutique en République Populaire du Bénin.

A cet effet elle est chargée de :

- veiller à l'application de la législation pharmaceutique en vigueur, des conventions internationales relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;

- élaborer et actualiser en collaboration avec les Directions Techniques les nomenclatures pharmaceutiques en République Populaire du Bénin (nomenclatures nationales, nomenclatures des médicaments etc...) ;

- assurer le contrôle de la qualité des matières premières et des préparations pharmaceutiques locales et importées pour en garantir l'innocuité, l'efficacité thérapeutique et le contrôle quantitatif de la consommation pharmaceutique du pays ;

- assurer l'approvisionnement et la distribution en médicaments, en matériels et objets de pansements de toutes les formations sanitaires et veiller à la gestion saine de ces produits ;

- étudier les questions relatives à la tarification des médicaments en liaison avec les autres Services compétents en matière de prix ;

- assurer la diffusion des informations sur l'utilisation des médicaments et de leurs effets adversifs ;

- participer aux études et recherches entreprises dans le domaine de la pharmacopée traditionnelle ;

- établir et tenir à jour les recettes utilisées dans ce domaine et mettre au point un formulaire de pharmacopée nationale en liaison avec les services de Recherches sur les plantes médicinales et les médications traditionnelles ;

- assurer l'inspection des officines, des établissements publics et privés distributeurs de produits pharmaceutiques ;

- assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Technique des Médicaments.

Article 29.- La Direction des Pharmacies comprend :

- le service de la Législation et du Contrôle des Etablissements pharmaceutiques ;

- le service du Contrôle de l'Approvisionnement ;

- le service des Stupéfiants et des Statistiques pharmaceutiques ;

- le laboratoire de Contrôle de la qualité des médicaments ;

- la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement.

CHAPITRE X

LA DIRECTION DE LA SANTE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (DSSU)

Article 30.- La Direction de la Santé Scolaire et Universitaire assure l'application de la politique sanitaire nationale en milieux scolaires et universitaires.

De ce fait, elle est chargée de :

- participer à l'élaboration et la mise en application de la législation sanitaire, des plans d'assainissement et d'hygiène en milieux scolaire et universitaire avec la collaboration des Directions Techniques des Ministères de la Santé Publique, des Enseignements, de la Jeunesse et des Sports ;

- élaborer, planifier et participer à l'exécution et au contrôle des programmes de santé dans le groupe scolaire et universitaires ;

- étudier les voies et moyens pour la mise en place et l'extension des structures et activités de santé scolaire et universitaire sur toute l'étendue du Territoire Nationale ;

- assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour la Santé Scolaire et Universitaire ;

- promouvoir la médecine du Sport dans notre pays en collaboration avec les Directeurs Techniques du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 31.- La Direction de la Santé Scolaire et Universitaire comprend les Services suivants :

- le Service des Etudes et de la Documentation
- le Service des Activités de Santé Scolaire et Universitaire
- le Service de la Médecine du Sport.

CHAPITRE XI

DE LA DIRECTION DU GENIE SANITAIRE ET DE L'ASSAINISSEMENT (DGSA)

Article 32.- La Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière de salubrité publique tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Elle est chargée de :

- établir les plans et programmes d'assainissement en milieu rural et urbain

- contribuer à la réalisation des ouvrages de génie civil (latrines, canalisations de drainage, aménagement de périmètre de puits etc...) pouvant constituer un barrage entre la source de contamination et les véhicules de transmission, liaison avec les autres Directions concernées ;

- surveiller et contrôler l'exécution des programmes de construction des services de santé ;

- faire des contrôles en vue de l'application pratique des principes et des réglementations sanitaires dans les maisons individuelles et dans les établissements publics et privés en liaison avec les autres Directions concernées ;

- lutter contre la pollution ;

- assurer le Secrétariat Permanent du Comité National d'Appui à la Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'assainissement

Article 33. - La Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement comprend :

- le Service des Etudes et de Documentation

- le Service du Génie Sanitaire

- le Service de l'Assainissement.

CHAPITRE XII

LA DIRECTION DE L'EDUCATION POUR

LA SANTE ET DE LA FORMATION CONTINUE (DESEC)

Article 34. - La Direction de l'Education pour la Santé et de la Formation Continue assure l'exécution de la politique Nationale en matière de l'Education pour la Santé, de la formation et du recyclage des personnels de la Santé.

Elle est chargée de :

- élaborer, planifier et superviser tous les programmes d'Education pour la Santé avec la collaboration des services compétents des Départements Ministériels intéressés ;

- assurer la formation continue et le recyclage de tous les Agents des Services de Santé en liaison avec les Directions et les autres Départements concernés ;

- élaborer, planifier et suivre l'exécution des programmes de formation et de recyclage des Agents Villageois de Santé ;

- centraliser la production du matériel didactique pour l'éducation, la formation et le recyclage ;

- assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de l'Education pour la Santé.

Article 35. - La Direction de l'Education pour la Santé et de la Formation Continue comprend :

- le Service de l'Education pour la Santé
- le Service de la Formation Continue et du Recyclage
- le Service des Etudes, de Documentation et du Matériel Didactique.

CHAPITRE XIII

DE LA DIRECTION DE LA TRANSFUSION SANGUINE (DTS)

Article 36. - La Direction de la Transfusion Sanguine assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière de transfusion sanguine.

Elle est chargée de :

- assurer l'intégration de toutes les activités de la Transfusion Sanguine dans les Formations Sanitaires Publiques et Privées et leur développement sur toute l'étendue du Territoire National ;
- recenser les besoins en vue d'assurer la collecte, la conservation et l'approvisionnement en sang et dérivés de toutes les Formations Sanitaires ;
- promouvoir le réseau transfusionnel et en assurer la supervision technique ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité transfusionnelle, notamment en matière de techniques de laboratoire, de délivrance de cartes de groupes sanguins et d'utilisation du sang dans les services de soins ;
- contribuer à l'essor des associations des donneurs de sang bénévoles ;
- assurer le Secrétariat de la Commission Nationale de transfusion sanguine.

Article 37. - La Direction de la Transfusion Sanguine comprend :

- le Service de l'Animation de la collecte et de distribution ;
- le Service de Laboratoire ;
- le Service de Contrôle Technique et de Coordination des Centres de Transfusion Sanguine ;
- le Service des Etudes et de la Documentation.

CHAPITRE XIV

DE LA DIRECTION DES LABORATOIRES D'ANALYSES BIO-MEDICALES (DLABM)

Article 38.- La Direction des Laboratoires d'Analyses Bio-Médicales assure l'application de la politique sanitaire en matière de recherche et d'analyses Bio-Médicales. De ce fait, elle est chargée de :

- assurer le développement, l'organisation et la coordination des Laboratoires des Formations Sanitaires sur toute l'étendue du Territoire National ;
- organiser l'approvisionnement de tout le réseau national des laboratoires de santé en matériels, produits chimiques et réactifs ;
- assurer la supervision technique des Laboratoires des Formations Sanitaires ;
- procéder et participer à des enquêtes épidémiologiques indispensables en vue d'établir les tendances des maladies transmissibles ;
- pratiquer tous les examens dans un but de diagnostic et de recherche ;
- assurer le contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique des eaux en vue d'une surveillance épidémiologique ;
- participer techniquement au contrôle bactériologique des denrées alimentaires en collaboration avec la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ;
- étudier et faire appliquer la réglementation sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement des laboratoires d'analyses Bio-Médicales privés.

Article 39.- La Direction des Laboratoires d'Analyses Bio-Médicales comprend :

- le Laboratoire Central ;
- le Service des Etudes et de la Documentation ;
- le Service de matériel et des réactifs ;
- le Service de Coordination et de contrôle technique des Laboratoires publics et privés.

CHAPITRE XV

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACOPÉE TRADITIONNELLES (DRMPT)

Article 40.- La Direction de la Recherche, de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelles assure l'exécution de la politique sanitaire Nationale en matière de la Recherche Opérationnelle sur les Services de Santé et de la Médecine et Pharmacopée traditionnelles.

Elle est chargée :

- de promouvoir la recherche sur les Services de Santé en vue du renforcement des systèmes de prestation sanitaire;
- de concevoir et mettre en oeuvre des projets de recherche axés sur les problèmes de Santé prioritaire et prendre contact avec les Organismes Internationaux susceptibles de contribuer au financement desdits projets;
- d'intégrer la recherche opérationnelle aux activités des formations sanitaires ;
- de publier et de mettre en application les résultats des travaux de recherche en participant à leur expérimentation et évaluation ;
- de promouvoir et réhabiliter la Médecine et la Pharmacopée Traditionnelles en République Populaire du Bénin ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre une stratégie appropriée en vue de l'association harmonieuse de la Médecine Traditionnelle et de la Médecine Moderne ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de recherche en Médecine et Pharmacopée Traditionnelles avec la participation des Chercheurs et Spécialistes en la matière ;
- d'assurer le recensement, l'organisation et la dynamisation des activités des Guérisseurs Traditionnels sur toute l'étendue du Territoire National ;
- d'assurer le Secrétariat des rencontres et réunions du Comité National de la Médecine et Pharmacopée Traditionnelles ;
- d'établir et de tenir à jour un fichier des recettes utilisées en Médecine Traditionnelle et faire procéder à l'analyse chimique des plantes médicinales ;
- d'élaborer et de faire respecter un code de déontologie de Médecine et Pharmacopée Traditionnelles, en collaboration avec l'association des Tradipraticiens et les Départements Ministériels intéressés.

Article 41..- La Direction de la Recherche, de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelles comprend :

- le Service des Etudes et de la Documentation
- le Service de la Recherche Opérationnelle
- le Service de la Médecine Traditionnelle
- le Service de la Pharmacopée Traditionnelle.

CHAPITRE XVI.

DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE LA SANTE (D.P.S.)

Article 42.- Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale de la Santé placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial de la Santé qui relève du Ministère de la Santé Publique.

Article 43.- La Direction Provinciale qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes les activités de Santé Publique a pour tâche de :

- assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- contrôler et coordonner les activités des Services de Santé ;
- faire appliquer les instructions émanant du niveau central ;
- élaborer et transmettre au niveau central des rapports sur les différentes activités de Santé dans la Province.;

Article 44.- Le Directeur Provincial de la Santé est le Conseiller Technique du Préfet de Province en matière de Santé Publique.

Article 45.- Chaque Direction Provinciale de la Santé comprend :

- un Service des Affaires Financières et Administratives ;
- un Service des Statistiques Sanitaires, de l'Epidémiologie et de la Documentation ;
- un Service de promotion de la Santé ;
- un Service Technique d'Intervention (S.T.I.) ;
- un Service de Transfusion Sanguine ;
- un Service de Pharmacie.

Article 46.- Au niveau des Provinces, des Districts, Communes et Villages qui constituent les échelons intermédiaires et périphériques d'exécution, sont mis en place progressivement les Centres hospitaliers provinciaux, les Centres de Santé de District, les Complexes Communaux de Santé et les Unités Villageoises de Santé.

CHAPITRE XVII

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE COTONOU (CNHU)

Article 47.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou (CNHUC) sont prévus par ses Statuts particuliers.

DE L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE DU BENIN (O.N.P.B.)

Article 48. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de Pharmacie du Bénin (O.N.P.B) sont ceux prévus par ses Statuts particuliers.

Article 49. - Les autres Organismes ci-après sont placés sous tutelle du Ministre de la Santé Publique.

- Conseil National de la Santé ;
- Commission Nationale de l'Education pour la Santé ;
- Commission Nationale d'Appui de la Décennie de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;
- Comité National Béninois pour la Promotion de la Famille ;
- Commission Nationale de lutte contre l'Onchocercose ;
- Commission Technique des Médicaments ;
- l'Antenne Entomologique ;
- Commission Nationale de la Médecine et Pharmacopée Traditionnelles ;
- Commission Nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- Comité National du Codex Alimentarius ;
- Commission Nationale de la Transfusion Sanguine ;
- Commission Nationale de la Croix-Rouge ;
- Commission Nationale de gestion des ressources de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Commission Nationale RAOUL FOLLEREAU.

Article 50. - Les attributions, la composition et le fonctionnement de chacun de ses Organes sont fixés par des décrets ou arrêtés Ministériels.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51. - Le Ministre de la Santé Publique représente la République Populaire du Bénin au sein des Organismes de Santé auxquels notre pays adhère. A ce titre il est chargé de faire appliquer les résolutions desdits Organismes.

Article 52. - Le Ministre de la Santé Publique peut créer en cas de nécessité tout autre Service ou Comité.

Article 53..- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National.

Article 54..- Tout Directeur peut être assisté d'un Adjoint conformément aux textes en vigueur.

Article 55..- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est Responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés, par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 56..- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 57..- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 78.284 du 16 octobre 1978, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Ministre de la Santé
Publique,

Hespice ANTONIO

GUEZODJE Vincent.-

Ampliatiions : PR 6 CC/PRPB 4 CPC 6 ANR 6 PPC 2 SGCEN 4 MSP/DIREC-
TIONS 20 MFE-FDN-MJIEPSP 9 AUTRES MINISTERES 18 CAB/MIL 2 EMG/FAP 6
EMFSP 4 DSI 2 CCEP 4 DPE-DLC-INSAE 6 ICE 4 DCCT-ONEPI-GCON 3 DB-DCF-
DSDV-DI 10 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 BCP 1 JORPB 1.-

// EGENCE DE L'ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

A R P	Attaché aux Relations Publiques
A P	Attaché de Presse
S P	Secrétariat Particulier
D G M	Direction Générale du Ministère
D G A M	Direction Générale Adjointe du Ministère
D E P	Direction des Etudes et de la Planification
D A F A	Direction des Affaires Financières et Administratives
D P S	Direction de la Protection Sanitaire
D P H	Direction des Pharmacies
D S S U	Direction de la Santé Scolaire et Universitaire
D G S A	Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement
D E S F C	Direction de l'Education pour la Santé et de la Formation Continue.
D T S	Direction de la Transfusion Sanguine
D L A M	Direction des Laboratoires d'Analyses bio-Médicales
D R M P T	Direction de la Recherche de la Medecine et la Pharmacopée Traditionnelle
D P S/OUEME	Direction Provinciale de la Santé de l'Ouémé
D P S/Atl.	Direction Provinciale de la Santé de l'Atlantique
D P S/MONO	Direction Provinciale de la Santé du Mono
D P S/ZOU	Direction Provinciale de la Santé du Zou
D P S,BORGOU	Direction Provinciale de la Santé du Borgou
D P S/ATA.	Direction Provinciale de la Santé de l'Atacora
C N H U	Centre National Hospitalier et Universitaire
O N P B	Office National de Pharmacie du Bénin
O M S	Organisation Mondiale de la Santé
O C C G E	Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grands Endémies
C R	Croix Rouge

() R G A N I G R A M M E D U M I N I S T E R E D E L A S A N T E P U B L I Q U E

